



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022/ICPE/350  
Société Arc-en-Ciel 2034 à Couëron**

**Activités de tri-transit et traitements de déchets non dangereux par valorisation énergétique (UVE),  
tri de collectes sélectives (ATCS) et préparation de combustibles solides de récupération (CSR)**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018/ICPE/288 délivré le 8 janvier 2019 à la société Arc-en-Ciel 2034 (AEC 2034) à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron, d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux qui regroupe une unité de valorisation énergétique (UVE), un centre de tri de collectes sélectives (ATCS) et un centre de préparation de combustible solide de récupération (CSR) dans le cadre de la délégation de service public (DSP) accordée par Nantes Métropole ;

**VU** le rapport de contrôle acoustique rédigé par le bureau de contrôle ALHYANGE le 24 août 2022 (référence AL 22/25101) à la suite de son intervention faite en juillet 2022 ;

**VU** les plaintes des riverains à l'encontre de la société AEC 2034 pour les nuisances sonores qu'ils subissent ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 12 septembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 12 septembre 2022 à la société AEC 2034, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les plaintes des riverains pour les nuisances sonores qu'ils subissent sont récurrentes depuis plusieurs années et qu'il est observé une recrudescence des interventions des riverains sur le sujet depuis le printemps 2022 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des derniers contrôles des émissions sonores relevés par le bureau de contrôle ALHYANGE le 24 août 2022 (référence AL 22/25101) à la suite de son intervention de juillet 2022 mettent encore en évidence des dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 malgré le plan de réduction des bruits déployé en 2020 et 2021 ;

**CONSIDERANT** que, malgré les dépassements encore relevés, les riverains ont admis de nettes améliorations de la situation à l'issue de l'exécution de ce plan de réduction des bruits jusqu'au printemps 2022 ;

**CONSIDERANT** que les nuisances initiales ont été traitées par le plan de réduction des bruits et que les nouvelles plaintes reçues relèvent d'une situation nouvelle qu'il convient d'apprécier pour traiter les nuisances dans des conditions satisfaisantes et de manière définitive ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques de déterminer l'origine des émissions sonores les plus impactantes et les expertises nécessaires pour déterminer les moyens de les résorber ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer un échéancier de travaux afin que ces nuisances ne soient pas de nouveau ressenties au cours de l'été 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Portée de l'arrêté**

---

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ARC-EN-CIEL 2034, dont le siège est Lieu-dit « La Cité Navale », 44 220 COUERON, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux – Partie usine DSP.

#### **Article 1.2 - Objet**

Le présent arrêté encadre l'exécution de travaux de réduction des émissions sonores de la société ARC-EN-CIEL 2034 sur son site d'exploitation de COUERON, dans le respect des délais maximaux suivants, comptés à partir de sa notification :

- 2 mois pour la remise d'une étude identifiant les sources de bruit et définissant les éléments techniques de dimensionnement des équipements de maîtrise des nuisances sonores de l'installation ;
- 3 mois pour la présentation du bon de commande des équipements à mettre en place ;
- 7 mois pour la mise en place effective de ces équipements ;
- 8 mois pour la transmission d'un rapport d'exécution du chantier.

Sur la base d'éléments dûment justifiés par l'exploitant, les délais des différents attendus ci-dessus peuvent être modifiés mais l'ensemble des échéances reste compris dans le délai total des 8 mois.

#### **Article 1.3 - Vérification de la conformité des installations**

L'exploitant réalise, pendant la période estivale, une campagne de mesures de bruits afin de vérifier la conformité des émissions sonores de l'établissement aux dispositions de l'article VI.2. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019.

---

## **Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

---

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couëron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Couëron, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

### **Article 2.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 septembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY